



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Salera*, 2013 CM 3028

**Date :** 20131003

**Dossier :** 201358

Cour martiale permanente

Centre Asticou  
Gatineau (Québec) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal V. Salera, contrevenant**

**Devant :** Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Caporal Salera, après avoir accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement au premier et seul chef d'accusation figurant sur l'acte d'accusation, la Cour vous déclare à présent coupable de cette infraction. Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente Cour martiale permanente, de déterminer la sentence.

[2] Dans le contexte particulier d'une force armée, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les Forces canadiennes s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès, en toute confiance et fiabilité. Le système veille également au maintien de l'ordre public et fait en sorte que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[3] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système distinct de justice ou de tribunaux militaires est de permettre aux Forces armées de se saisir des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral

des Forces canadiennes (voir *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259, à la p. 293). La Cour suprême du Canada a reconnu, au paragraphe 31 de la même décision :

Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire

Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait être l'intervention minimale nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières de l'affaire.

[4] Dans l'affaire qui nous occupe, le procureur et l'avocat chargé de la défense du contrevenant ont conjointement recommandé à la Cour de vous condamner à une peine d'emprisonnement de 60 jours. Bien que la Cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu que le juge qui prononce la peine ne devrait s'en écarter que lorsqu'il a des raisons impérieuses de le faire. Ces raisons concernent notamment les cas où la peine serait inadaptée, déraisonnable, jetterait le discrédit sur l'administration de la justice, ou irait à l'encontre de l'intérêt public (voir *R c Taylor* 2008 CACM 1, au paragraphe 21).

[5] L'imposition d'une sentence est toujours une tâche difficile pour le juge. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Généreux*, à la page 293, « [p]our que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. » Elle a souligné, dans la même décision, que dans le contexte particulier de la justice militaire, « [l]es manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. » Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui irait au-delà de ce qu'exigent les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise, puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[6] L'objectif fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline en infligeant des peines qui répondent à au moins l'un des objectifs suivants :

- a) protéger le public, ce qui comprend les Forces canadiennes;
- b) dénoncer le comportement illégal;
- c) dissuader le contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;
- d) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- e) réadapter et réformer les contrevenants.

[7] Lorsqu'il détermine la peine à infliger, le juge militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b) la peine doit être proportionnelle à la responsabilité et aux antécédents du contrevenant;
- c) la peine doit être analogue à celles qui ont été infligées à des contrevenants ayant commis de semblables infractions dans de semblables circonstances;
- d) le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté, si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la Cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada;
- e) finalement, toute peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration des infractions ou à la situation du contrevenant.

[8] La Cour est d'avis qu'en l'espèce, la peine devrait mettre l'accent sur l'objectif de la dissuasion générale. Il est important de préciser que la dissuasion générale vise à ce que la peine infligée dissuade non seulement le contrevenant de récidiver, mais aussi toute autre personne se trouvant dans une situation semblable de se livrer aux mêmes actes illicites. La Cour estime également que les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion spécifique doivent s'appliquer dans une certaine mesure.

[9] En l'espèce, la Cour a affaire à l'infraction militaire de fraude, qui fait intervenir certains principes éthiques très bien connus dans les Forces canadiennes, comme l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté. Comme l'a noté le procureur, la Cour d'appel de la cour martiale a bien expliqué les raisons pour lesquelles la fraude et ses répercussions sur les organismes publics doivent être considérées comme une chose grave. Comme l'indiquait le juge Létourneau de la Cour d'appel de la cour martiale dans la décision *R c St-Jean* [2000] A.C.A.C. n° 2, au paragraphe 22 :

Après avoir examiné la peine imposée, les principes applicables et la jurisprudence de notre Cour, je ne peux affirmer que le président a commis une erreur ou a agi de façon déraisonnable quand il a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur l'objectif de dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa

confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités. L'objectif de dissuasion n'implique pas nécessairement l'emprisonnement dans de tels cas, mais il n'en exclut pas en soi la possibilité, même dans le cas d'une première infraction. Il n'y a pas à notre Cour de règle stricte selon laquelle une fraude commise par un membre des Forces armées contre son employeur commande obligatoirement l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou ne peut automatiquement mériter de l'emprisonnement. Chaque cas dépend des faits et des circonstances.

[10] Le caporal Salera était affecté au VCEMD hors Canada, Coordination/Service militaire à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009. De mai à août 2012, il est intervenu dans le traitement de demandes d'avances comptables de fonds publics pour les militaires hors Canada. À trois reprises, il a signé une demande, imité la signature de son superviseur, le caporal-chef Rahal, présenté la demande au caissier et fait transférer des fonds dans son compte bancaire personnel. La première fois, le montant s'élevait à 22 500 \$; la deuxième fois, à 11 600 \$; et la troisième fois à 8 875 \$. Il n'existe aucun reçu pour justifier les dépenses liées à ces avances.

[11] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes et des facteurs aggravants suivants :

- a) la Cour considère la gravité objective de l'infraction comme un facteur aggravant. Vous avez été accusé de fraude en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, en contravention de l'article 380 du *Code criminel*. Ce type d'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans;
- b) deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction, qui prend cinq aspects selon la Cour :
  - 1) le premier, et sans doute le plus important dans une affaire comme celle-ci, concerne l'abus de confiance. Vous avez abusé de la confiance de vos pairs et de celle de vos supérieurs, qui s'en remettaient à vous pour remplir de telles fonctions. Compte tenu de votre poste, ces énormes sommes d'argent vous ont été confiées pour que vous les gériez convenablement. Vous avez également trahi la confiance du public en général, puisqu'il s'agissait de fonds publics;

- 2) deuxièmement, il y a eu préméditation. Ce n'est pas une chose que vous avez décidé de faire à la dernière minute. Vous avez répété la même opération trois fois en trois mois, ce qui révèle une intention réelle de planifier et de réfléchir à une telle entreprise;
- 3) il y a aussi l'impact sur les opérations de votre très petite unité. Comme l'a mentionné votre avocat, votre conduite n'a pas eu de répercussions sur l'ensemble des Forces canadiennes, et je crois comprendre que vous avez présenté des excuses, mais vous devez réaliser que ce que vous avez fait a eu des conséquences sur le moral et la capacité de vos pairs et supérieurs à s'acquitter de leur mission pendant un moment, ce qui doit être considéré comme un facteur aggravant;
- 4) il y a aussi votre fiche de conduite. Je conviens avec votre avocat que les mentions qui y figurent concernent trois infractions d'ordre militaire généralement considérées comme des infractions purement militaires; cependant, elles montrent aussi qu'avant de commettre cette infraction, vous aviez des problèmes de discipline, ce que la Cour doit considérer en réalité comme un facteur aggravant;
- 5) enfin, la Cour doit tenir compte du montant total de la fraude, que je qualifierais dans les circonstances d'inhabituel et d'extrêmement élevé, notamment au regard du court intervalle dans lequel l'infraction a été commise.

[12] Voilà donc les facteurs que la Cour juge aggravants. Je dois également tenir compte de certaines circonstances atténuantes :

- a) votre plaidoyer de culpabilité est un signe clair et authentique de remords témoignant de votre désir sincère de demeurer un atout pour la société canadienne, et révèle aussi que vous assumez la pleine responsabilité de vos actes. À ce propos, je dois également considérer le fait que vous vous êtes excusé auprès de vos anciens collègues de travail et que vous regrettez très sincèrement ce que vous avez fait. Il s'agit d'une circonstance atténuante;

- b) votre âge est aussi un facteur atténuant en l'espèce. Vous avez encore un avenir, peut-être ou peut-être pas dans les Forces canadiennes. Je l'ignore, mais vous avez certainement de l'avenir dans cette société et encore de nombreuses années devant vous pour contribuer positivement à la société canadienne. Cette cour martiale n'est pas censée marquer la fin de quelque chose, mais le début d'une nouvelle ère pour vous. À partir de là, vous allez tirer une leçon qui pourra vous servir et vous rendre meilleur; pas juste pour vous-même, mais aussi pour les vôtres, notamment votre épouse;
  
- c) le fait que vous ayez dû comparaître devant notre cour martiale. Je ne pense pas, comme l'a soutenu le procureur, que la comparution devant une cour martiale soit une chose normale pour un militaire. Comme nous le savons, peu de procès se déroulent en cour martiale, comparativement aux nombres de procès sommaires dans le système de justice militaire, et ceux qui se retrouvent devant notre cour martiale sont généralement mêlés à des affaires graves, comme la présente. Le fait que vous ayez comparu devant cette cour martiale qui était annoncée et, comme vous le voyez, accessible au public, en présence de certains de vos pairs, a certainement eu un effet dissuasif très important sur vous, mais aussi sur les autres, et parce qu'ainsi, le principal objectif que je me suis engagé à garder à l'esprit pour déterminer la sentence est mis en évidence, j'estime que votre comparution devant cette cour doit être considérée comme une circonstance atténuante. Le message adressé aux autres est que le type de conduite dont vous avez fait preuve en ce qui a trait à la fraude ne sera toléré d'aucune manière et sera réprimé en conséquence;
  
- d) je dois également tenir compte du fait que vous avez commencé à rembourser les sommes en question. Je reconnais qu'il s'agit de petits montants, mais ils montrent au moins que vous êtes décidé à rembourser ce que vous avez pris, d'une manière ou d'une autre, et c'est un début. Ce sera peut-être très long et vous pourriez trouver d'autres manières de rembourser les Forces canadiennes et le public, mais je dois y voir une circonstance atténuante.

[13] Quant au fait que la Cour s'apprête à imposer une peine d'incarcération au caporal Salera, la Cour suprême du Canada a bien établi dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, aux paragraphes 38 et 40, que l'incarcération devrait être une peine de dernier ressort. Elle a précisé que l'incarcération sous forme d'emprisonnement n'est adéquate que lorsqu'aucune autre peine ou combinaison de peines n'est appropriée pour l'infraction et le contrevenant. La Cour estime que ces principes sont pertinents dans le contexte de la justice militaire, eu égard aux principales différences entre les régimes de

peines imposées par les tribunaux civils qui instruisent des affaires criminelles et celles que prononcent les tribunaux militaires en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

[14] Cette approche a été confirmée par la Cour d'appel de la cour martiale dans l'arrêt *R. c. Baptista*, 2006 CACM 1, aux paragraphes 5 et 6, dans lequel la Cour rappelle aussi que l'incarcération ne devrait être imposée qu'en dernier recours. Dans l'affaire qui nous occupe, eu égard à la nature de l'infraction – qui est un acte criminel à proprement parler, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, aux principes applicables en matière de détermination de la peine, aux facteurs aggravants et atténuants susmentionnés, je conclus qu'aucune autre peine ou combinaison de peines ne paraît appropriée en dehors de l'incarcération.

[15] À présent, quel serait le type d'incarcération le plus indiqué en l'espèce? Le système de justice militaire dispose d'instruments disciplinaires comme la détention, qui vise à réadapter les détenus militaires et à leur redonner l'habitude de l'obéissance dans un cadre militaire reposant sur les valeurs et les compétences propres aux membres des Forces canadiennes. Cependant, lorsque l'acte visé par l'accusation dépasse le cadre disciplinaire et constitue une activité strictement criminelle, il est nécessaire d'examiner l'infraction non seulement à la lumière des valeurs et aptitudes particulières des membres des Forces canadiennes, mais aussi de l'exercice d'une juridiction criminelle concomitante. Par ailleurs, comme le mentionnait le juge Dutil dans *R. c. Poirier*, 2007 CM 1023, au paragraphe 10, dans les cas de fraude importante commise par une personne occupant un poste de confiance et investie de pouvoirs financiers, la peine doit mettre l'accent sur la nécessité de protéger le public en assurant la dissuasion générale, et un type d'emprisonnement important. Le juge Dutil ajoutait que la situation a changé depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2004 dans le sens où la peine maximale prévue dans la disposition a augmenté et que l'approche adoptée au cours des dix dernières années quant à ce type d'infraction a changé.

[16] Il est clair pour la Cour que l'incarcération sous forme d'emprisonnement est la seule sanction indiquée dans les circonstances et qu'il n'existe aucune autre peine ou combinaison de peines appropriée pour l'infraction et le contrevenant. Comme l'a déclaré le juge Dutil dans *Poirier*, au paragraphe 15 :

L'infraction de fraude ne résulte pas de la perte de l'habitude d'obéir dans un cadre militaire structuré pouvant faire l'objet d'une peine qui insiste sur les valeurs et les compétences propres aux membres des Forces canadiennes, pour leur faire voir ce qui les distingue des autres membres de la société.

[17] La question qui se pose à présent est de savoir quelle devrait être la durée d'une telle peine d'emprisonnement en vue de protéger le public et de maintenir la discipline. Dans la décision *Poirier*, le juge a estimé qu'une peine d'emprisonnement de 30 jours était clémente, mais il l'a acceptée. Certaines circonstances étaient différentes, mais comme l'a noté l'avocat de la défense, c'est la situation qui se rapproche le plus du cas présent. Compte tenu de cette décision, de la nature de l'infraction, des principes applicables de détermination de la peine, notamment celui des peines infligées à des contrevenants similaires pour des infractions comparables commises dans des

circonstances analogues, compte tenu enfin des facteurs aggravants et atténuants, je conclus qu'une peine d'emprisonnement de 60 jours, telle que suggérée par les avocats, semble constituer la sanction minimale nécessaire et appropriée en l'espèce.

[18] Vous devez garder à l'esprit, Caporal Salera, qu'en plus, cette peine restera sur votre fiche de conduite, à moins que vous n'obteniez un pardon relativement à votre casier judiciaire existant, mais elle prolongera le délai à partir duquel ce pardon pourra être octroyé. Le fait est que votre condamnation entraîne une conséquence non négligeable, mais souvent ignorée, c'est-à-dire que vous aurez désormais un casier judiciaire.

[19] Par conséquent, la Cour acceptera la recommandation conjointe des avocats de vous condamner à une peine d'emprisonnement de 60 jours, attendu que cette peine ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[20] D'autre part, le procureur a demandé à la Cour de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins d'analyse génétique médico-légale au titre du paragraphe 196.14(3) de la *Loi sur la défense nationale*. En l'espèce, la Cour ne peut rendre une telle ordonnance que si elle est convaincue qu'elle servirait au mieux l'administration de la justice militaire, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été perpétrée, des précédentes condamnations par le tribunal militaire ou un tribunal civil, des verdicts de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, ainsi que de l'impact qu'une telle ordonnance aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, et la Cour est tenue de motiver sa décision.

[21] Cette disposition particulière n'impose aucun fardeau à la poursuite ou à la défense. La poursuite qui sollicite l'ordonnance doit présenter suffisamment de renseignements pour soulever la question. La Cour doit alors être convaincue, après avoir évalué et pondéré tous les éléments pertinents, que l'ordonnance devrait être rendue. La fraude est une infraction très grave qui peut avoir des effets nuisibles sur la société. Les circonstances ayant entouré la perpétration de l'infraction par le caporal Salera ont été décrites en détail par la Cour et sont graves. Cependant, les actes posés par le caporal Salera ont eu une portée limitée, ils portaient d'une situation personnelle et ne justifient pas à mon avis une telle intrusion. Dans les circonstances de la présente affaire, ce cas de figure ne répond pas aux intérêts importants que sert la banque de données génétiques. Je conclus que ces circonstances ne l'emportent pas sur l'intérêt public favorable au respect de sa vie privée et de sa sécurité; par conséquent, la Cour ne rendra pas l'ordonnance.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[22] **VOUS DÉCLARE** coupable de l'infraction au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour fraude, en contravention de l'article 380 du *Code criminel*.



[23] **VOUS CONDAMNE** à une peine d'emprisonnement de 60 jours. Vous purgerez votre peine auprès du surintendant du Centre de détention d'Ottawa-Carleton, comme l'ont suggéré les avocats. La peine a été prononcée à 15 h 31, le 3 octobre 2013.

---

**Avocats :**

Major J.E. Carrier, Service canadien des poursuites militaires  
Avocat de Sa Majesté la Reine

Major J.L.P.L. Boutin, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du caporal Salera